AVIS D'INTERPRETATION N° 4
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 10 mars 2009 – Avis du 24 février 2010

****

Question n°1 du 10 mars 2009 : Question concernant la demande d'application de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (CCN EPHC) en lieu et place de la convention collective des organismes de formation (CCN OF) – CGT - La Compagnie de Formation

Le SNPEFP-CGT a été saisi par des salariés de la Compagnie de Formation, pour obtenir l'application de la CCN EPHC au motif que l'activité principale de cet établissement relève de l'enseignement technique et commercial initial et non de la formation continue d'adultes. La commission paritaire peut-elle se prononcer sur la pertinence de cette demande ?

Réponse :

La commission paritaire d'interprétation réunie le 10 mars 2009 a rendu l'avis suivant :

Le rattachement d'une entreprise à une convention collective de branche s'opère en fonction de son activité économique principale (C. Trav. L 2261-2).

La quasi-totalité des conventions collectives actuellement en vigueur se réfèrent, pour la détermination de leur champ d'application, à la nomenclature d'activités françaises (codes NAF) de l'INSEE. En effet, un numéro de code APE (activité principale exercée) est attribué par l'INSEE à chaque entreprise lors de sa création en fonction de son activité principale.

Le code APE n'a qu'une valeur de simple présomption et ne saurait suffire à créer des droits et obligations en faveur ou à la charge des unités concernées (décret 2002-1622 du 31 décembre 2002, JO du 1er janvier 2003).

Dès lors, l'application d'une convention collective ne peut êre déduite du seul indice tiré du code APE de l'employeur (Cass. Sociale 30 janvier 2002, n° 00-40567FD). Seule compte l'activité principale de l'entreprise.

(Informations tirées du dictionnaire social 2008, groupe revue fiduciaire, pp. 378-379, « champ d'application professionnelle »).

Concernant la Compagnie de Formation, il convient par conséquent, de déterminer l'activité principale exercée par cette entreprise pour déterminer quelle convention s'applique.

Question n°2 du 10 mars 2009 : Question concernant la demande d'application de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (CCN EPHC) au sein de l'école CREAPOLE Paris en vue d'obtenir le maintien de salaire pour un salarié en arrêt maladie depuis le 12 février 2009. CGT - CREAPOLE

Le SNPEFP-CGT a été saisi par un salarié de l'école CREAPOLE afin de demander l'application de la CCN EPHC, pour notamment en ce qui concerne le maintien de salaire en cas de suspension du contrat de travail pour un arrêt maladie. CREAPOLE étant dans le domaine de l'enseignement supérieur privé et à ce jour non couverte par une convention collective, la CCN EPHC doit-elle s'appliquer à l'école ?

Réponse :

L'école CREAPOLE Paris est dans le secteur de l'enseignement supérieur privé et relève obligatoirement d'une des lois organiques prévues dans le champ d'application de la convention collective de l'enseignement privé hors contrat. L'école CREAPOLE Paris entre dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat. Cette convention étant étendue (JO du 27 août 2008) reprenant l'Accord de Branche étendu du 3 avril 2001, elle s'applique de fait, que l'employeur soit adhérent ou non à l'une des organisations d'employeurs signataires. L'école CREAPOLE doit donc appliquer toutes les dispositions prévues dans la convention collective et notamment celles précisant le maintien de la rémunération des salariés en cas de maladie.

Question n°3 du 10 mars 2009 : Question de plusieurs salariés concernant la rémunération des enseignants de même qualification en fonction de la discipline enseignée au sein de l'école AUP (American Unversity of Paris) - AUP

Le salaire des enseignants de même qualification et de même niveau d'intervention peut-il varier au regard de la discipline enseignée ?

Réponse :

La grille de classification conventionnelle ne distingue pas les enseignants par la discipline qu'ils enseignent mais par le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent à leurs élèves ou étudiants. De plus, leur salaire peut varier en fonction de leur expérience professionnelle selon les catégories ou niveaux A, B et C. La grille des minima salariaux conventionnels respecte, de ce fait, le principe « à travail égal, salaire égal ». Cela dit, le contrat de travail d'un salarié est négocié de gré à gré ; il doit respecter les dispositions de la convention collective mais peut prévoir un salaire supérieur. Il n'en irait pas de même pour une pratique généralisée

discriminatoire qui concernerait tous les professeurs d'une discipline particulière dans un établissement relevant de la convention.

Fait à Paris, le 24 février 2010

Madame A. GUILLOCHON	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)